



**DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE D'ANTRAIN**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM2018/10/03

**Arrêté temporaire portant réglementation de la
circulation et du stationnement
dans le cadre de la foire Saint Denis**

Le Maire de la commune d'Antrain,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants réglementant la police municipale, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, réglementant la police de la circulation et du stationnement ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU l'état des lieux ;
- **CONSIDÉRANT** que l'organisation de la foire Saint Denis les 06, 07, et 09 octobre 2018, nécessite la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et de stationnement ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs ;
- **CONSIDÉRANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et qu'en raison du déroulement des travaux précités il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – VIDE GRENIER – SAMEDI

Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront réglementés comme suit :

- **Avenue Kléber – RD 313** : La circulation et le stationnement de tous véhicules et cycles externes au déballage de la foire Saint Denis sont interdits sur toute la longueur de la voie depuis son origine avec la place Clémenceau jusqu'à sa sortie d'agglomération au lieu-dit Le Pont Neuf.
- **Rue du Général Lavigne** : La circulation et le stationnement de tous véhicules et cycles externes au déballage de la foire Saint Denis sont interdits sur la longueur de la voie comprise depuis son origine avec l'avenue Kléber jusqu'à son intersection avec la rue du Domaine.
- **Rue des Pungeoirs** : La circulation et le stationnement de tous véhicules et cycles externes au déballage de la foire Saint Denis sont interdits sur la longueur de la voie comprise depuis son origine avec la rue du Général Lavigne jusqu'à son intersection avec la rue des Villaloups.

- **Rue Hubert Leray** : La circulation et le stationnement de tous véhicules et cycles externes au déballage de la foire Saint Denis sont interdits sur toute la longueur de la voie depuis son origine avec la rue René Le Hérissé jusqu'à son intersection avec la rue du Général Lavigne.
- **Rue Raoul Lahogue** : La circulation et le stationnement de tous véhicules et cycles externes au déballage de la foire Saint Denis sont interdits sur toute la longueur de la voie depuis son origine avec la place Clémenceau jusqu'à son intersection avec la rue Hubert Leray.
- **Square de l'Abbaye** : La circulation de tous véhicules et cycles est interdite sur l'intégralité de la voie.
- **Square des Écotays** : La circulation de tous véhicules et cycles est interdite sur l'intégralité de la voie.
- **Ruelle Gilles Ruellan** : La circulation de tous véhicules et cycles est interdite sur l'intégralité de la voie. L'accès piéton sur la manifestation par cette voie sera interdit.
- **Ruelle des Fossés** : La circulation de tous véhicules et cycles est interdite sur l'intégralité de la voie. L'accès piéton sur la manifestation par cette voie sera interdit.
- **Ruelle de Bollande** : La circulation de tous véhicules et cycles est interdite sur l'intégralité de la voie. L'accès piéton sur la manifestation par cette voie sera interdit.

Stationnement :

L'interdiction de stationnement définie dans le présent article prendra effet le **vendredi 5 octobre 2018 à partir de 18h00 jusqu'à la fin de la manifestation le samedi 6 octobre 2018.**

Circulation :

L'interdiction de circulation définie dans le présent article prendra effet le **samedi 6 octobre 2018 de 06h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 – BRADERIE – DMANCHE ET MARDI

Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront réglementés comme suit :

- **Avenue Kléber – RD 313** : La circulation et le stationnement de tous véhicules et cycles externes au déballage de la foire Saint Denis sont interdits sur la longueur de la voie comprise depuis son origine avec la place Clémenceau jusqu'à l'entrée de l'usine-abattoir riveraine de la voie.
- **Rue des Pungeoirs** : La circulation et le stationnement de tous véhicules et cycles externes au déballage de la foire Saint Denis est interdit sur la longueur de la voie depuis son intersection avec la rue du Général Lavigne jusqu'à son intersection avec la rue des Villaloups.
- **Square de l'Abbaye** : La circulation de tous véhicules et cycles est interdite sur l'intégralité de la voie.
- **Square des Écotays** : La circulation de tous véhicules et cycles est interdite sur l'intégralité de la voie.
- **Ruelle Gilles Ruellan** : La circulation de tous véhicules et cycles est interdite sur l'intégralité de la voie. L'accès piéton sur la manifestation par cette voie sera interdit.
- **Ruelle des Fossés** : La circulation de tous véhicules et cycles est interdite sur l'intégralité de la voie. L'accès piéton sur la manifestation par cette voie sera interdit.
- **Ruelle de Bollande** : La circulation de tous véhicules et cycles est interdite sur l'intégralité de la voie. L'accès piéton sur la manifestation par cette voie sera interdit.

Stationnement :

L'interdiction de stationnement définie dans le présent article prendra effet le **dimanche 07 et le mardi 09 octobre 2018 de 06h00 à 18h00.**

Circulation :

L'interdiction de circulation définie dans le présent article prendra effet le **dimanche 07 et le mardi 09 octobre 2018 de 06h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 – CIRCULATION

- **Rue des Pungeoirs** : La circulation de tous véhicules est interdite dans les deux sens de circulation sur la longueur de la voie comprise depuis son intersection avec le square des Écotays jusqu'à son intersection avec la rue des Villaloups. Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines numérotées de 1 à 11 de la voie demeure autorisé suivant les possibilités. L'interdiction de circulation définie dans le présent article prendra effet le **jeudi 27 septembre 2018 à 12h00 jusqu'au mercredi 10 octobre 2018 à 12h00.**

ARTICLE 4 – ITINÉRAIRES

Les usagers concernés par les interdictions de circulation pourront emprunter les itinéraires suivants :

- Pour les usagers venant de la route de Pontorson et de la rue de Saint Ouen se diriger sur la RD 175 – Boulevard de Gaulle – rue de Fougères jusqu'au lieu-dit Saint Laurent, puis la RD 155 en direction de Trans la forêt / Dol de Bretagne / Bazouges la Pérouse et inversement.
- Pour les usagers venant de la rue de Bonnefontaine se diriger sur la rue du domaine puis les rues de Fougères et rue René Le Hérissé et inversement.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenu par les services techniques municipaux de la commune d'Antrain.

ARTICLE 6 – DÉROGATION VÉHICULES PRIORITAIRES

Par dérogation, l'accès et le stationnement des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie seront maintenus sur toutes les voies pendant toute la durée de la manifestation afin de permettre les interventions de maintien de l'ordre, de sécurité, de secours et d'incendie qui pourraient s'avérer nécessaires. Il en sera de même pour les véhicules techniques municipaux afin de permettre les interventions techniques qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Antrain.

ARTICLE 9 : RECOURS CONTENTIEUX

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'Ille et Vilaine d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Maire de la commune d'Antrain, le Directeur Général des Services de la Commune d'Antrain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maen Roch, le Garde Champêtre de la Commune d'Antrain, et le Responsable des Services Techniques Municipaux d'Antrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours d'Antrain.

PLAN DE DIFFUSION :

Pour attribution :

Brigade de Gendarmerie de Maen Roch
Garde Champêtre de la commune d'Antrain
Responsable des Services Techniques Municipaux

Publication et (ou) Affichage :

Affichage Mairie – Site internet communal

Administratif :

Minutier

Fait à Antrain, le 4 octobre 2018,

Le Maire,
Claudine CLOSSAIS



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT,
Le Maire, certifie le caractère exécutoire du présent acte qui
a été :

Publié ou notifié le : **04 OCT. 2018**